

## Arrêt

**n° 146 093 du 22 mai 2015**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 avril 2015 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me H. VAN VRECKOM, avocates, et Mme C. HUPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité turque, d'origine kurde zaza et athée. Le 24 avril 2008, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants. Depuis l'âge de 13 ou 14 ans, vous êtes sympathisant du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan, Parti des Travailleurs du Kurdistan). C'est en Allemagne que vous êtes entré en contact avec l'organisation. A votre retour en Turquie, après votre service militaire, vous avez repris contact avec eux et avez commencé à amener des sacs de chaussures pour le PKK.*

*Vous avez également pris part à un convoi et à un meeting du DTP (Demokratik Toplum Partisi, Parti pour une Société Démocratique) lors des élections communales. Vous avez aussi pris part à la soirée de célébration de la victoire du DTP. A trois reprises (dates ignorées), vous avez été placé en garde à vue et gardé entre quelques heures et un jour. La troisième fois, vous étiez devant la boulangerie avant l'explosion d'un véhicule qui a tué un militaire et blessé trois autres. Vous avez été arrêté avec un ami nommé [H. Y.] et les policiers vous ont soupçonné d'avoir un rapport avec cet événement et ils ont dit savoir que vous collaboriez avec le PKK. Début 2008, votre ami [H. Y.] a été arrêté. En janvier 2008, vous êtes parti à Istanbul. Durant votre séjour, le frère de votre ami [H. Y.] vous a annoncé que celui-ci a été condamné à dix ans de prison pour aide et collaboration. Vous avez alors décidé de quitter le pays. Le 15 avril 2008, vous avez quitté la Turquie et vous êtes arrivé en Belgique le 18 avril 2008.*

*Le 29 novembre 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile. Dans cette décision, il a relevé des lacunes et imprécisions concernant les recherches menées à votre rencontre par les autorités turques en raison de l'aide que vous auriez apportée au PKK. Il a également constaté la faiblesse de votre engagement politique en faveur de la cause kurde. Il a en outre souligné que vous vous étiez présenté en 2006 auprès de vos autorités nationales afin de vous voir délivrer une carte d'identité, ce qui dénotait une absence de crainte de persécution dans votre chef.*

*Il a également mis en exergue l'inconsistance de vos déclarations en ce qui concerne vos antécédents politiques familiaux. Il a observé enfin qu'il ressortait des informations recueillies par son centre de documentation qu'il n'existait pas à l'époque dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Le 27 décembre 2010, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 17 mars 2011, le Conseil a, dans son arrêt n°58021, confirmé la décision du Commissariat général en tous points.*

*Le 25 mai 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous avez produit, comme éléments nouveaux, quatre témoignages de membres de votre famille, amis ainsi que du maire de votre village, qui attestaient de descentes à votre domicile. Vous avez également joint une carte de visite de votre avocat et une lettre de celui-ci déclarant qu'il a été appelé par votre famille en 2006 lors d'une garde à vue que vous aviez subie. Vous avez déposé aussi votre carte d'identité turque ainsi qu'une fausse carte d'identité turque, utilisée lorsque vous viviez à Istanbul.*

*Le 20 novembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car il a estimé que les nouveaux éléments que vous apportiez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettaient pas d'inverser le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Le 20 décembre 2013, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 8 mai 2014, le Conseil a, dans son arrêt n°123 679, confirmé la décision du Commissariat général en tous points.*

*Le 23 juin 2014, vous avez introduit une troisième demande d'asile sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et en invoquant les mêmes faits que lors de vos demandes d'asile précédentes. A l'appui de cette dernière, vous avez déposé une copie d'une décision de non-lieu de poursuite émise le 23 janvier 2012 et concernant votre frère [E. Y.], le témoignage écrit de votre frère [E.], différentes coupures de presse faisant référence à divers incidents violents que se sont déroulés en Turquie ainsi qu'une lettre de votre avocat invoquant les différents motifs vous ayant poussé à introduire une troisième demande d'asile. Vous avez également joint une attestation médicale vous concernant délivrée par un psychiatre en date du 30 mai 2014 ainsi que l'enveloppe dans laquelle les documents en provenance de Turquie vous ont été envoyés.*

*Le 11 juillet 2014, le Commissariat général a pris dans votre dossier une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple. Le 5 août 2014, ladite décision a été retirée par le Commissariat général.*

*Le 8 août 2014, le Commissariat général a, à nouveau, pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple dans votre dossier. Il a estimé que les nouveaux éléments que vous déposiez ne permettaient pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Le 25 août 2014, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 26 septembre 2014, le Conseil*

a, dans son arrêt n°130 249, estimé « que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes ».

Le 4 novembre 2014, vous avez introduit une quatrième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et en invoquant les mêmes faits que lors de vos demandes d'asile précédentes. Vous avez déposé une lettre à l'appui de cette demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

En date du 3 mars 2015, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une cinquième demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de vos demandes d'asile précédentes. Vous avez déposé une lettre provenant de l'avocat de votre frère ([E. Y.] (S.P.: [...])) en original et datée du 20 janvier 2015 ainsi que des articles provenant d'internet, rédigés en français et en turc, concernant la condamnation du Président du barreau de Tunceli pour avoir participé aux manifestations du Parti communiste-maoïste turc (MKP), une organisation illégale selon les autorités turques, ainsi qu'une enveloppe.

Remarque : Deux de vos frères se trouvent en Belgique : [E. Y.] (S.P.: [...]), qui a demandé l'asile en Belgique à deux reprises, en 2000 et en 2003, et a été débouté en 2000 et 2004 puis aurait obtenu un permis de séjour sur base du mariage ainsi que la nationalité belge; et [E. Y.] (S.P.: [...]), demandeur d'asile en Belgique qui s'est vu octroyer le statut de réfugié.

## B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes (voir déclaration demande multiple, §15). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos deux premières demandes d'asile. Ces évaluations et ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Le Commissariat général a également pris une décision de refus de prise en considération concernant votre troisième demande d'asile et votre quatrième demande d'asile. Lors de votre troisième demande d'asile, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a estimé que les nouveaux éléments que vous apportiez ne pouvaient modifier le sens des précédentes décisions. Vous n'avez pas introduit de recours concernant votre quatrième demande d'asile et vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre les décisions du Conseil du contentieux des étrangers. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, vous présentez une lettre provenant de [R. H. B.] (l'avocat de votre frère) dans laquelle celui-ci déclare que votre frère a bien été arrêté et placé en garde à vue du 5 septembre 2011 au 9 septembre 2011 et qu'une décision de non-poursuite judiciaire a été prise à son encontre (voir farde « documents », doc. n°1).

Ainsi, vous maintenez, lors de votre audition à l'Office des étrangers, que votre frère a été arrêté à cause vous, qu'il n'avait rien à voir avec les faits qui lui étaient reprochés mais qu'il a été arrêté parce que votre famille est visée (voir déclaration demande multiple, §15). Or, à noter que la crédibilité des faits par vous invoqués, à la base donc de l'arrestation de votre frère, a été largement remise en cause lors de vos demandes d'asile précédentes.

*Ainsi, dans sa décision de refus de prise en considération de votre troisième demande d'asile, le Commissariat général mettait en avant une importante incohérence chronologique portant sur les dates auxquelles votre frère avait été placé en garde à vue, une incohérence qui permettait de remettre en cause l'authenticité du document que vous aviez versé à l'appui de cette troisième demande d'asile.*

*Ainsi, en versant à votre dossier relatif à votre cinquième demande d'asile, une lettre rédigée par l'avocat de votre frère qui rectifie les dates de cette garde à vue (du 5/09/2011 au 9/09/2011) afin d'enlever l'incohérence relevée par le Commissariat général dans sa décision du 8 août 2014, vous tentez de rétablir la crédibilité de cette arrestation. C'est ce que vous expliquez lors de l'introduction de cette cinquième demande d'asile en déclarant que l'erreur provenait d'une faute de frappe (voir déclaration demande multiple, §15). Or, étant donné qu'il s'agit d'un document de nature privée, rédigée par une personne proche de vous et de votre frère, le Commissariat général ne peut donc pas exclure que ce document ait été rédigé par complaisance ou qu'il ait été monnayé.*

*Par ailleurs, rappelons que vous aviez déjà essayé de rectifier cette erreur en apportant la décision de non-lieu de du 23 janvier 2012, toujours concernant votre frère [E.], formellement rectifiée à la main par le procureur.*

*Dans celle-ci, l'arrestation de votre frère a lieu du 5 au 9 septembre 2011 alors que dans son témoignage, votre frère [E.], avait déclaré avoir été arrêté du 5 au 9 août 2011, mais cette nouvelle preuve avait également été écarté par le Conseil du contentieux des étrangers (voir dossier, arrêt CCE du 26 septembre 2014).*

*Au vu de ces constatations, ce document ne peut pas augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.*

*Quant aux différents articles provenant d'internet, rédigés en français et en turc (voir farde « documents », doc. n° 2 et 3) qui relatent la condamnation du président du barreau de Tunceli à six ans de prison ferme pour avoir soutenu le Parti communiste-maoïste turc, vous déclarez que vous présentez ces articles pour montrer que si une personne aussi importante que le président du barreau de Tunceli peut être arrêtée et inculpée, vous ne pourrez pas vous défendre face aux autorités. Vous ajoutez que suite à cette arrestation, votre avocat n'ose plus faire des recherches à votre sujet (voir déclaration demande multiple, §15). Toutefois, ces documents ne vous concernent pas personnellement et dès lors, n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.*

*L'enveloppe en provenance de Turquie que vous versez au dossier en original (voir farde « documents », doc. N °4), elle ne peut tout au plus attester que les documents présentés ont été envoyés de Turquie mais elle n'est nullement garante de son contenu et n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. Farde d'informations des pays, doc. n°1, COI Focus, Turquie, Les conditions de sécurité actuelles du 8 août 2014 + doc. n°2, COI Focus Turquie, Les événements d'octobre 2014 du 4 novembre 2014) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.*

*Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.*

*Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes.*

*Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population.*

*Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, ou à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

## 3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent de restaurer la crédibilité du récit du requérant, jugée défailante par le Commissaire général et le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile.

3.3. Le Commissaire général refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exhibés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante et n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit adéquatement la présente affaire et a procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

3.5.2. La circonstance que la lettre de l'avocat du frère du requérant « *confirme d'autres documents allant dans le même sens* » n'énerve pas l'analyse du Commissaire général, afférente à cette pièce : le

fait que plusieurs documents, à la force probante limitée, contiennent une même information est sans incidence sur cette force probante.

3.5.3. A la lecture des articles relatifs à la condamnation du président du barreau de Tunceli, le Conseil estime qu'il ne peut nullement être conclu qu'« *ils indiquent un climat général de méfiance et de répression au sein des instances judiciaires qui affecte la possibilité pour le requérant d'obtenir des informations lui permettant de rétablir la crédibilité de son récit* ». En tout état de cause, ce type de document n'est, par nature, pas susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.4. Pour le surplus, la partie requérante se borne à rappeler des éléments qui ont déjà été évalués dans le cadre des précédentes demandes d'asile introduites par le requérant. Or, à l'inverse de ce qu'elle laisse accroire en termes de requête, le Commissaire général n'est pas tenu d'examiner à nouveau ces éléments ou de motiver l'acte attaqué quant à ce. Le Conseil rappelle également que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et documents à laquelle a procédé le Conseil dans les différents arrêts qu'il a prononcés lors des précédentes demandes d'asile introduites par le requérant, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance ; or, le Conseil juge que le requérant n'expose, ni lors de l'introduction de sa cinquième demande d'asile ni à l'occasion du présent recours, un nouvel élément d'une telle nature. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'explicite en aucune manière les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

3.5.5. La partie requérante soutient également que « *dans la région dont il est originaire en Turquie, les populations civiles sont victimes de violences aveugles* » mais n'expose aucun élément permettant de conclure à l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 : elle se réfère à des documents qui ont déjà été évalués à l'occasion de sa troisième demande d'asile et se borne, pour le surplus, à faire une vague allusion à « *d'innombrables autres sources d'information récente sur la région* ».

3.5.6. Les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas, à l'inverse de ce qu'elle laisse accroire en termes de requête, avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. En outre, son récit ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

3.5.7. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas exposer « *les raisons pour lesquelles [elle] renonce à l'audition du requérant* », le Conseil observe que ni l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, n'imposent à la partie défenderesse l'obligation de motiver spécialement sa décision de ne pas auditionner elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande d'asile multiple ; le Conseil souligne encore qu'une telle absence d'audition ne constitue qu'une variante procédurale sous-jacente à la décision de refus de prise en considération de la demande d'asile multiple, décision qui est quant à elle dûment circonstanciée quant aux motifs qui la fondent.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE